

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n<sup>o</sup> 1005)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 1406 à 1427

présentés par  
Mme Delaunay  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Dans la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article, après le mot :

« à hauteur »,

insérer les mots :

« de 120 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme expliqué dans l'exposé de l'amendement précédent, si le salaire est à la hauteur du revenu de remplacement, le salarié verra son pouvoir d'achat grevé par les frais de transport, de restauration, liés à tout emploi.

Cela n'incitera en aucun cas les demandeurs au retour à l'emploi.

Une rémunération à hauteur de 120 % du revenu de remplacement permet au salarié de couvrir au moins ses frais de déplacement lié au nouvel emploi occupé et de conserver un niveau de vie au moins équivalent à celui de la période de chômage.

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de Mme Delaunay  
Adt n° de M. Mallot  
Adt n° de M. Issindou  
Adt n° de M. Gille  
Adt n° de Mme Hoffman-Rispal  
Adt n° de M. Juanico  
Adt n° de Mme Lemorton  
Adt n° de Mme Pinville  
Adt n° de M. Rogemont  
Adt n° de M. Sirugue  
Adt n° de M. Eckert  
Adt n° de M. Féron  
Adt n° de Mme Filippetti  
Adt n° de Mme Iborra  
Adt n° de M. Liebgott  
Adt n° de M. Michel Ménard  
Adt n° de M. Néri  
Adt n° de M. Renucci  
Adt n° de M. Roy  
Adt n° de Mme Marisol Touraine  
Adt n° de M. Dolez  
Adt n° de M. Vidalies